

67
(N° 100.)
—

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1881.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant le délai fixé pour l'échange des ratifications de la Convention consulaire conclue avec le Portugal.

(Voir les nos 202 et 220, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. EVERAERTS, Président, le Comte DE RENESSE-BREIDBACH,
le Baron PYCKE DE PETEGHEM, DE HAUSSY, VAN OCKERHOUT, le Comte
THIERRY DE LIMBURG-STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement Portugais n'ayant pu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, procéder dans le délai fixé à l'échange des ratifications stipulées par l'article XVI de la Convention consulaire intervenue entre les deux pays, le 10 novembre 1880, le Gouvernement Belge vous propose de proroger jusqu'au 31 mars 1882 le délai fixé par ladite Convention.

La Commission, se référant à l'Exposé des motifs du Projet de Loi, estime qu'il y a lieu d'approuver cette prorogation, et elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
COMTE DE LIMBURG-STIRUM.

Le Président,
EVERAERTS.